



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Manifestations sportives

Question écrite n° 58584

Texte de la question

M Germain Gengenwin rappelle à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que, selon l'instruction interministérielle n° 90-115 du 9 mars 1990, s'agissant des compétitions organisées par des associations non affiliées aux fédérations sportives agréées et ne donnant pas lieu à l'agrément de la fédération délégataire, « l'esprit nettement restrictif du décret de 1955 et des considérations d'opportunité doivent conduire à n'accorder de dérogation que dans les circonstances tout à fait exceptionnelles ». Il lui demande de lui préciser, d'une part, ce qu'il convient d'entendre exactement par ces expressions « considérations d'opportunité » et « circonstances exceptionnelles » et, d'autre part, si le refus d'accorder une telle dérogation, alors jugée inopportune, est soumis aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 soumet les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique à une autorisation préalable, délivrée par le préfet du département où est situé le point de départ ou, lorsqu'elles se déroulent sur plus de vingt départements, par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique. L'utilisation de la voie publique à des fins d'émulation sportive doit être subordonnée à des garanties de sérieux et de savoir-faire de la part des organisateurs des épreuves. Le décret susmentionné subordonne donc l'autorisation d'une épreuve sur la voie publique à l'affiliation du groupement organisateur à une fédération sportive délégataire des pouvoirs sportifs du ministre de la jeunesse et des sports ou, à défaut et par dérogation, au visa favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports, même lorsque l'organisateur relève d'une fédération sportive affiliée agréée. Ce régime est cohérent avec les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, laquelle affirme dans ses articles 1er et 16 le droit de pratiquer de telles activités en toute indépendance mais n'exclut pas que celles-ci soient soumises à une discipline et à des conditions particulières telles qu'en a fixé le décret de 1955. C'est ce qu'a rappelé l'instruction interministérielle n° 90-115 du 9 mars 1990. En effet, un organisateur qui sans être affilié à une fédération délégataire présente une demande d'autorisation d'épreuve sportive, sollicite de fait une dérogation, par nature exceptionnelle, dont l'octroi ne peut présenter un caractère automatique. Les critères de la dérogation n'étant pas définis par la réglementation, l'administration dispose, sous le contrôle du juge, d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Il lui appartient alors de se prononcer en fonction des circonstances pertinentes de chaque cas, dont il n'est pas possible de faire l'inventaire complet mais qui comprennent les exigences locales de la circulation et de la sécurité routières ; le sérieux et la compétence de l'organisateur de la manifestation sportive ; la sécurité des participants et l'intérêt de la manifestation qui peut résulter de son inscription au calendrier départemental des courses, de son importance dans l'animation locale ou encore de son but éminemment social ou philanthropique. Aussi bien les demandes d'autorisation présentées par les organisateurs affiliés aux fédérations délégataires sont-elles examinées au regard de ces considérations. Mais dans un tel cas les garanties présentées par le demandeur résultent de l'affiliation. Il en va de même pour les affiliés des fédérations sportives non délégataires de pouvoirs sportifs mais agréées par le ministre de la

jeunesse et des sports : l'instruction interministerielle du 9 mars 1990 leur reserve assez largement, a ce titre, le benefice de la derogation prevue par le deuxieme alinea de l'article 2 du decret du 18 octobre 1955. Enfin, comme tout refus d'autorisation administrative, une decision de rejet d'une demande d'autorisation d'epreuve sportive doit etre motivee dans les conditions definies par la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 relative a la motivation des actes administratifs et a l'amelioration des relations entre l'administration et le public, notamment dans son article 1er et dans ses articles 3 et 4.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58584

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2488